



Ville de
MARTIGNAS
sur Jalle



REGLEMENT INTERIEUR

Ferme pédagogique

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les règles de fréquentation de la ferme pédagogique de la ville de Martignas-sur-Jalle

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213302730-20240306-DE_2024_05-

Règlement intérieur de la ferme pédagogique de la Commune de Martignas-sur-Jalle

Dernière édition : AVRIL 2021 – MARS 2024

Dispositions générales

Ce règlement intérieur a été arrêté par délibération n° 2024-05 du 06/03/2024 et s'impose aux bénéficiaires.

Il est rappelé que les activités concernées ont un caractère de service public non obligatoire. Elles peuvent faire l'objet, à tout moment, d'évolutions ou d'adaptations liées à la prise en compte des contraintes affectant l'environnement et le fonctionnement de ces services.

Article I - Règles générales de fonctionnement

Article 1.1/ Période, jours et horaires d'ouverture

Les activités concernées sont organisées suivant le calendrier d'ouverture défini comme suit :

Pour les écoles et autres structures (en période scolaire) :

- Du 01/11 au 31/03 : accueil du public le jeudi et vendredi de 9h30 à 15h45
- Du 01/04 au 31/10 : accueil du public le mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h00

L'accueil des groupes est soumis à une réservation préalable obligatoire de l'établissement auprès du service de l'Action Éducative de la Commune et à la signature d'un devis.

Pour le grand public :

Du 01/04 au 31/10 :

En période scolaire, accueil le dimanche de 14h30 à 17h30

En période de vacances scolaires, les mercredis et vendredis de 14h30 à 17h30*

*Pendant la période des vacances scolaires d'été, en raison, notamment, des conditions climatiques, la ferme sera ouverte au public les mercredis et vendredis de 09h30 à 12h30.

La présence sur le site de tout tiers est formellement interdite en dehors des horaires d'ouverture.

Article 1.2/ Dispositions financières

Ces services ont fait l'objet d'une tarification et de modalités de facturation et de paiement, établies par délibérations n° 2021-57 et 2024- 05.

- Pour les écoles et autres organismes (en période scolaire)

Tarifcation : une avance de 30 % sera versée à l'inscription

Le paiement de la prestation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Par carte bancaire : Hôtel de ville – Service Citoyenneté et Relations Usagers - Régie « ferme pédagogique »
- Par chèque, à l'ordre du Trésor Public : joindre le papillon détachable se trouvant en bas de la facture avec le règlement, sans le coller, ni l'agrafer. Hôtel de ville – Service Citoyenneté et Relations Usagers - Régie « ferme pédagogique »
- Virement bancaire

Les modalités de recouvrement de créances sont mises en œuvre par la régie « ferme pédagogique », et selon la procédure suivante :

Mois des prestations	M + 1
X	Facturation

Conditions d'annulation des réservations :

- Pénalités si annulation totale du groupe :

A plus de 30 jours de la visite : 30 % du prix total

De 30 à 21 jours : 50 % du prix total

De 20 à 15 jours : 75 % du prix total

De 14 à et 8 jours : 90 % du prix total

Moins de 7 jours : 100 % du prix total

- Pour le public :

Les places sont achetées en passant par l'application City Mag. Une régie physique est proposée sur place aux jours et horaire d'ouverture, avec en priorité un paiement par carte bleue. Les achats par l'application City Mag doivent être privilégiés.

- Durée de validité des places :

Les places sont valables le mois d'achat. Elles devront être présentées à l'accueil du site entre le 1^{er} et le dernier jour du mois.

- Annulation – remboursement :

En cas d'impossibilité de vous rendre sur site, vous avez la possibilité de demander un remboursement en passant par l'application City mag. Pour cela, il faut que vos places aient été achetées par l'application.

En cas d'annulation à l'initiative de la Commune pour un cas de force majeure, un remboursement pourra être opéré ou une possibilité de report de visite sur le mois en cours.

Article 1.3/ Neutralité et laïcité du service public :

Les services publics sont neutres : ils ne peuvent être assurés de façon différenciée en fonction des convictions religieuses des usagers. C'est une conséquence directe du principe d'égalité devant la loi, dont le corollaire est la neutralité.

Toutes pratiques, interdictions, adaptation spécifiques des activités ou ateliers ne sauraient être invoquées en elles-mêmes.

Article II - Conditions d'accueil :

Article 2.1/ Pour les écoles et autres organismes (en période scolaire)

L'accueil est soumis à l'observation des modalités d'organisation mises en place et définies entre la Commune et l'établissement / l'association / le groupe. La constatation de retards ou de non-respect des horaires pourra entraîner la suspension de la prestation.

Article 2.2/ Pour le public

La place achetée est contrôlée sur place par le personnel de la ferme. Aucune entrée ne sera acceptée 30 minutes avant pour visiter la ferme, pour des raisons d'organisation.

Un mineur seul ne peut pas visiter la ferme. Tout mineur devra être accompagné d'un adulte.

En cas d'absence imprévue du personnel de la ferme et/ou pour tout autre raison que la Commune appréciera, notamment les cas de force majeure, le site ne sera pas ouvert au public.

Une communication sera effectuée dans les plus brefs délais sur les supports habituels (City Mag, réseaux sociaux de la ville, page internet).

Article 2.3 / Sécurité et hygiène et responsabilité de la ville

Les mineurs sont placés sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent, conformément à l'article 2.2 du présent règlement.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable d'incidents ou d'accidents résultant du défaut de vigilance et respect des consignes, les représentants légaux ou les accompagnateurs du groupe de visiteur.

Les visiteurs sont tenus d'adopter un comportement bienséant et respectueux des règles intrinsèques au bon fonctionnement d'une ferme pédagogique.

Ils sont, plus particulièrement, tenus de prendre connaissance de ce règlement intérieur et de solliciter le personnel de la ferme pédagogique, en cas de doute. Certains comportements nuisant au bon fonctionnement de la ferme pédagogique (non-respect du matériel, des animaux, du personnel, des autres enfants ou visiteurs, violence, dégradation...) pourront mener à l'exclusion temporaire ou définitive des visiteurs.

Article 2.4 / Encadrement du public scolaire

Conformément au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale, HS n°7 du 23 septembre 1999, le taux minimum d'encadrement des enfants pour une sortie occasionnelle sans nuitée est fixé comme suit :

- École maternelle : 2 adultes au moins dont le maître de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.
- École élémentaire : 2 adultes au moins dont le maître de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.

Article 2.5 / Encadrement du public péri et extrascolaire :

Conformément à la législation en vigueur, le taux d'encadrement minimum dans les accueils de loisirs est fixé comme suit :

- Les jours scolaires
 - Périscolaire : 1 adulte pour 18 enfants de 6 ans ou plus. 1 adulte pour 14 enfants de moins de 6 ans.
- Les mercredis
 - Périscolaire plan mercredi : 1 adulte pour 14 enfants de 6 ans ou plus. 1 adulte pour 10 enfants de moins de 6 ans.
- Les vacances scolaires
 - Extrascolaire : 1 adulte pour 12 enfants de 6 ans ou plus. 1 adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans.

Article 2.6 : Public scolaire, péri et extrascolaire - Accueil de public porteur de Handicap ou de pathologie particulière

Le site répond aux normes en vigueur d'accessibilité, correspondant à sa situation administrative d'Installation Ouverte au Public (IOP).

Toute personne porteuse de handicap peut être accueillie à la ferme pédagogique.

Dans le cadre de sortie scolaire et dans l'intérêt de la personne, cet accueil sera préparé lors d'un temps de rencontre avec la participation des professionnels concernés. Ces échanges sont destinés à organiser dans les meilleures conditions et le plus en amont possible les modalités de l'accueil du public. Ils permettront de rédiger un protocole d'accueil. Il convient pour les organisateurs de signaler la situation de ou des individu(s) à la direction de l'Action Éducative lors de la réservation, afin d'organiser la cellule de partage d'information.

Article III - Dispositions communes à l'ensemble des publics :

- ✓ Il est demandé aux visiteurs d'adopter un comportement compatible avec le bien-être des animaux. Il est interdit d'effrayer les animaux en frappant sur les vitres, en faisant du bruit ou en poursuivant ceux en liberté.
- ✓ Les enfants ne doivent pas rester sans surveillance. Une vigilance accrue doit être portée à la surveillance des enfants aux abords des animaux.
- ✓ Il est interdit de courir, de sortir des allées de la visite, de franchir les barrières. Durant toute la visite, les enfants sont sous l'entière responsabilité des adultes accompagnants.
- ✓ Une signalétique à l'entrée de chaque enclos permet d'informer le visiteur ou son groupe des diverses règles d'accès aux animaux. Les enfants ne sont pas autorisés à les approcher sans la présence d'un adulte.
- ✓ Pour les visites scolaires, péri et extrascolaire, utiliser de manière appropriée les outils et respecter les consignes données par les animateurs.
- ✓ Il est strictement interdit aux visiteurs d'introduire sur le site tout objet pouvant être dangereux (cutter, couteau, aiguille, allumettes, pétards...). L'encadrement se réserve le droit de confisquer et remettre aux parents ou accompagnateurs tout objet estimé dangereux pour l'enfant et pour autrui.

- ✓ Le personnel de la ferme pédagogique ne peut être tenu responsable des dégradations, pertes ou vols éventuels.
- ✓ D'une manière générale, chaque visiteur s'engage à pratiquer les activités proposées dans le respect de sa sécurité et de celle d'autrui.
- ✓ Il est impératif de bien respecter la signalétique mise en place pour procéder au nourrissage des animaux. Le nourrissage des animaux est interdit pendant les visites libres ouvertes au grand public.
- ✓ Il est impératif de se présenter avec une tenue correcte et adaptée à la visite de la ferme.
- ✓ Il est impératif d'être muni de chaussures protégeant bien les pieds de type botte ou chaussure de marche.
- ✓ Il est important d'éviter toute pollution sonore (usage intempestif de téléphone portable, cris, ...) ou matérielle (déchets, ...).
- ✓ Il est interdit de se restaurer ou de prendre le goûter dans la ferme. Pour les sorties scolaires, péri et extrascolaire, elle est autorisée uniquement sur l'aire de pique-nique.
- ✓ Il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux (bâtiments et espaces extérieurs).
- ✓ Certains jouets, comme par exemple ceux en forme d'armes, les ballons, les trottinettes, les vélos et les tricycles sont interdits.
- ✓ Les chiens sont interdits sur le site, même en laisse.

Le non-respect de ces règles peut entraîner une exclusion de la ferme.

Article IV - Assurance

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le visiteur de l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration sur la garantie « responsabilité civile ».

Article V - Politique de Confidentialité

La ferme pédagogique de Martignas-sur-Jalle s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données, soient conformes au **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** et à la loi Informatique et Libertés.

D'une façon générale, vous pouvez visiter le site internet de la Commune de Martignas-sur-Jalle, en allant sur la page « ferme pédagogique » sans avoir à décliner votre identité et à fournir des informations personnelles vous concernant.

Les informations que vous renseignées via le formulaire de contact sont enregistrées dans un fichier informatisé et sécurisé par la Ville de Martignas-sur-Jalle pour la gestion et le suivi clientèle.

Article VI – Sanctions

Article 4.1 : Principe

Tout intervenant dans la ferme pédagogique doit observer un comportement correct de nature à garantir le bon fonctionnement de l'organisation mise en place.

Il doit notamment s'interdire tout comportement, geste ou parole de nature à porter atteinte aux animaux et à toute personne utilisatrice du service ou faisant partie du personnel municipal.

Les enfants ne doivent pas se soustraire volontairement à la surveillance des adultes.
Le matériel et l'ensemble des installations doivent être respectés.
Attitude, langage et comportement doivent être adaptés notamment eu égard à la présence d'enfants.

Article 4.2 : Modalités d'application

Les manquements au présent règlement et, notamment, toute atteinte à l'intégrité physique et morale des animaux, des enfants, des adultes et des personnels de la ferme feront l'objet d'une sanction selon l'échelle suivante :

- Avertissement délivré oralement à la personne responsable par le personnel de la ferme pédagogique
- Avertissement délivré à l'institution visiteuse par l' élu en charge de la délégation (dans le cadre de visite organisée)
- Le personnel se réserve la possibilité de contacter l' élu de permanence, la police municipale ou les services de gendarmerie.

Puis en cas de récidive :

- Interdiction temporaire de fréquentation
- Interdiction définitive de fréquentation

Ces dispositions n'empêchent en aucun cas d'organiser au préalable, au sein de la structure, toutes mesures éducatives jugées constructives pour le bien-être de l'enfant.

En cas de manquement, la Commune se réserve le droit d'actionner une des procédures précitées ou d'engager d'éventuelles poursuites au regard des faits commis.

Article VII - Application du règlement

La réservation et la fréquentation du service concerné ont pour conséquence l'adhésion et l'acceptation totale aux dispositions du présent règlement.

Encadrants et enfants ne peuvent se soustraire au présent règlement.

La Commune se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des nécessités des services et de l'évolution des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.